



SOMMAIRE

	Page
Point 32 de l'ordre du jour:	
<i>Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)</i>	153

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/5513, A/SPC/89, A/SPC/90) [suite]

1. M. PACHACHI (Irak) exprime ses regrets au sujet du départ imminent, après cinq ans de services dévoués, du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

2. Le débat sur le problème de Palestine à la session en cours est rehaussé par la présence d'une délégation représentant le peuple de Palestine, qui, en tant que partie principale au différend, a tout droit de participer aux délibérations. La question de Palestine met en jeu tous les grands problèmes moraux et politiques de l'époque contemporaine, y compris le nationalisme et l'autodétermination, la discrimination raciale et l'oppression des minorités, l'agression et la guerre. Ce ne sont pas les Arabes qui ont créé le problème de Palestine; il est né d'un mouvement politique étranger qui a délibérément envahi le pays et dépossédé son peuple. Pour comprendre la nature du problème de Palestine, il faut d'abord comprendre la nature du sionisme. Le mouvement sioniste ne saurait être considéré comme un mouvement nationaliste légitime, car il lui manque un élément essentiel, à savoir un pays qu'il puisse légitimement appeler le sien. En recherchant un pays, les sionistes se sont reportés à l'histoire et ont constaté que, pendant une certaine période, les tribus hébraïques avaient établi un petit royaume dans une partie de la Palestine. En se fondant sur ce rapport matériel, bref et fragmentaire, entre les Juifs et la Palestine, les sionistes ont revendiqué le pays tout entier. Le fait est, cependant, que la Palestine n'a jamais été exclusivement juive. D'autres peuples, principalement de souche sémitique, habitaient ce pays bien avant que les Juifs ne s'y établissent et ils y sont demeurés après le départ des Juifs. Ils ont joui de l'indépendance nationale et ont formé un Etat en Palestine pendant une période qui a dépassé de beaucoup la brève expérience de l'Etat juif indépendant des temps anciens, que les sionistes prétendent rétablir. Les Arabes ne nient pas qu'il existe un lien spirituel entre la Palestine et la religion

juive; mais ce lien, qui existe tout autant en ce qui concerne le christianisme et l'islam, n'est pas une base valable pour des revendications politiques ou territoriales. L'idéologie sioniste se fonde sur le prétendu lien historique entre le peuple juif et la Palestine; sans ce lien, tout l'édifice idéologique sioniste s'écroule et le sionisme se révèle sous son vrai jour: un mouvement colonial agressif, décidé à conquérir et à usurper la patrie d'un autre peuple.

3. La destruction de la communauté arabe de Palestine n'a pas été une conséquence fortuite de la guerre, ni même simplement le résultat d'actes des forces armées sionistes en 1948, mais plutôt l'aboutissement d'une stratégie que les sionistes entendaient appliquer au problème des Arabes palestiniens depuis les premiers jours du sionisme. Dès le début, les sionistes se sont trouvés devant le problème que constituait pour eux l'existence d'une importante population arabe en Palestine; ils savaient que, tant que la communauté des Arabes de Palestine demeurerait intacte et en possession de son pays, le programme sioniste ne pourrait être réalisé. Les sionistes ont compris qu'ils ne pourraient pas résoudre ce problème par l'extermination physique de la population arabe, comme cela aurait pu se faire à une autre époque, sans provoquer la colère et l'indignation de l'humanité entière. Ils ont donc décidé de déraciner les habitants et de les pousser de force vers d'autres lieux. Théodore Herzl, fondateur du sionisme, a déclaré que les sionistes régleraient la question en procurant du travail aux Arabes de Palestine en d'autres pays et en leur refusant tous emplois en Palestine même. Après l'établissement du Mandat^{1/}, divers plans d'échange de population ont été proposés par les sionistes et leurs sympathisants. A ce propos, le sioniste britannique Harold Laski a écrit au juge de la Cour suprême des Etats-Unis Felix Frankfurter que le problème économique de la Palestine ne pourrait être résolu à moins que la Transjordanie ne soit utilisée pour l'installation des Arabes. De même, le rapport de 1937 de la Commission royale de Palestine^{2/} a recommandé des efforts en vue de parvenir à un accord sur l'échange de terres et de population, accord qui devrait indiquer clairement qu'en dernier recours l'échange serait obligatoire. Enfin, en 1944, le Comité directeur du parti travailliste britannique a adopté une résolution aux termes de laquelle les Arabes devaient être encouragés à quitter la Palestine au fur et à mesure que les Juifs y arriveraient.

4. Les sionistes savaient que leurs plans de transfert de la population arabe ne pourraient être exécutés sans recours à la force et que la condition préalable de leur succès était d'empêcher la création d'un Etat arabe indépendant en Palestine. A cette fin, ils ont commencé, peu après l'établissement du Mandat,

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième supplément, No 11, vol. II, annexe 20.

^{2/} Londres, H. M. Stationery Office, 1937 (Cmd. 5479).

à créer des colonies juives en des points stratégiques au cœur de régions essentiellement arabes. Bien que ces colonies se soient en apparence consacrées à l'agriculture, elles ont en fait joué un rôle important en 1947 et 1948 en empêchant les Arabes de Palestine de constituer une zone arabe continue et unifiée et en aidant les sionistes à déloger les Arabes des territoires qui leur étaient alloués dans le plan de partage [résolution 181 (II) de l'Assemblée générale]. Avant l'adoption de ce plan en 1947, le haut commandement sioniste avait décidé de maintenir les 33 colonies juives établies dans la région qui devait être réservée à l'Etat arabe. L'un des commandants juifs les plus connus de la guerre de Palestine, Yigal Allon, a décrit les tactiques employées par les sionistes pour débarrasser la Galilée intérieure de sa population arabe avant l'expiration du Mandat. Il a lui-même donné pour instructions aux chefs de villages juifs ayant des contacts avec les Arabes de ces localités de les inciter à s'enfuir en leur faisant croire que des renforts juifs nouvellement arrivés allaient brûler tous les villages du district de Huleh. Le même commandant juif a écrit que, pendant la période qui a immédiatement précédé l'invasion de la Palestine par les armées arabes en mai 1948, la guerre offensive locale menée par la Haganah avait assuré la continuité des territoires juifs et permis aux sionistes de pénétrer dans les régions arabes. Il a ajouté que, s'il n'y avait pas eu l'invasion arabe, les forces de la Haganah auraient pu parvenir jusqu'aux "frontières naturelles" d'Israël occidental, autrement dit, que toute la Palestine jusqu'au Jourdain aurait été conquise par les sionistes. Ainsi, l'expulsion de la population arabe, qui avait été projetée pendant toute la durée du Mandat, a été enfin réalisée en 1948 par une action militaire. L'étape suivante de la stratégie sioniste a été d'obtenir la sanction juridique et politique de cette expulsion; c'est là ce qu'Israël espère réaliser en préconisant des négociations directes avec les Etats arabes. Israël cherche à se servir de l'Organisation des Nations Unies comme d'un paravent pour ses plans de destruction totale de la communauté arabe de Palestine, comme il l'a fait en 1947. Un thème qui revient souvent dans la propagande sioniste est qu'il n'y a pas de grave problème arabe en Palestine et, dans les premiers jours, les sionistes ont essayé de faire croire au monde que la Palestine était un pays non peuplé, exception faite de quelques Bédouins nomades. Un exemple de la tactique consistant à négliger les Arabes de Palestine a été fourni dans les négociations que les leaders sionistes ont poursuivies avec le Gouvernement du Royaume-Uni pendant la première guerre mondiale. Dans les nombreux mémoires qui ont été alors présentés par M. Chaim Weizmann, il n'est fait aucune mention des Arabes de Palestine qui, pourtant, représentaient à l'époque près de 93 p. 100 de la population. Dans la Déclaration Balfour^{3/}, le mot "Arabe" ne figure pas; il est remplacé par l'euphémisme "collectivités non juives existant en Palestine", ce qui laissait entendre que ces communautés étaient peu importantes par rapport à la communauté juive et qu'elles n'avaient pas de caractère national et culturel distinctif. La Déclaration Balfour a été un acte illégal, parce qu'elle contenait, au sujet d'un territoire, une promesse faite par un gouvernement qui n'avait pas, juridiquement ou moralement, le droit de disposer de ce territoire. En outre, cette déclaration était contradictoire, car elle visait deux

objectifs qui s'excluaient l'un l'autre: l'établissement d'un Foyer national en Palestine pour les Juifs et la protection des droits de la majorité non juive. En dépit de ces défauts, la Déclaration Balfour a été incorporée dans le Mandat. Ce mandat a constitué une violation manifeste de deux dispositions de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, celle selon laquelle le bien-être et le développement des peuples des territoires sous mandat formaient une mission sacrée de civilisation, et celle selon laquelle certaines communautés ayant appartenu à l'Empire ottoman avaient atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes pouvait être reconnue provisoirement et que les vœux de ces communautés devaient être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire. Les souffrances des Arabes de Palestine dans les camps de réfugiés sont un nouveau témoignage de la manière dont ces dispositions ont été violées sur les ordres du sionisme.

5. Pendant 30 ans, les Arabes de Palestine, qui ont vu leur pays devenir méconnaissable et dont l'existence même en tant que communauté distincte a été menacée de disparition, ont opposé au puissant Empire britannique une résistance héroïque malgré l'inégalité des forces et cette résistance s'est traduite par une rébellion ouverte entre 1936 et le début de la seconde guerre mondiale. Ils ont maintenant été contraints à l'exil, mais ils sont soutenus par une foi inébranlable en la justice de leur cause et par la ferme résolution de se réinstaller dans leur patrie, en Palestine. En ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler la "base politique" de la thèse sioniste, c'est-à-dire la résolution relative au partage, il faut noter qu'à l'époque où les Nations Unies ont été saisies de la question de Palestine, en 1947, la situation internationale de même que la situation intérieure en Palestine étaient nettement à l'avantage des sionistes. Les Arabes de Palestine étaient épuisés par des années de lutte contre la domination coloniale et la Puissance mandataire, qui s'était engagée en 1939 à appliquer un Livre blanc^{4/} envisageant la fin de la libre immigration en Palestine et la création d'un Etat binational dans le pays, était sortie de la seconde guerre mondiale épuisée et dépendant des Etats-Unis tant sur le plan politique que sur le plan économique.

6. Les Etats arabes ont déclaré que la Palestine désirait obtenir son indépendance et ils ont demandé à l'Assemblée générale de reconnaître le droit du peuple de Palestine à la liberté et à l'autodétermination conformément à la Charte. Cette demande a été rejetée par suite des pressions exercées par les sionistes sur le Gouvernement des Etats-Unis. On a également rejeté une proposition^{5/} tendant à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le point de savoir si le partage de la Palestine contre la volonté de son peuple était compatible avec la Charte des Nations Unies et le Pacte de la Société des Nations en vertu duquel la Palestine était administrée en tant que territoire sous mandat. Le plan de partage [résolution 181 (II)] a été imposé à l'Assemblée, bien que les Etats arabes ainsi que les représentants des Arabes de Palestine, qui consti-

^{4/} Palestine: Statement of Policy (Londres, H.M. Stationery Office, 1939 (Cmd. 6019).

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, Annexes, annexe 17.

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément No 11, vol. II, annexe 19.

tuaient à l'époque les deux tiers de la population de Palestine, se soient déclarés opposés à ce plan. L'Assemblée a été prévenue à plusieurs reprises qu'un Etat juif ne pouvait être créé en Palestine qu'aux dépens de la population arabe et que le partage ne pourrait être réalisé sans violence.

7. Bien que la résolution relative au partage ait donné aux sionistes à peu près tout ce qu'ils demandaient, ils ont aussitôt commencé à en violer toutes les dispositions importantes et ils ont ainsi détruit ce qui était la base politique de l'Etat d'Israël. Selon la résolution, les Etats arabe et juif auraient dû être créés deux mois après l'évacuation des forces armées de la Puissance mandataire, mais, en fait, l'Etat d'Israël a été proclamé quelques heures à peine après que les forces armées britanniques eurent fini d'évacuer la Palestine.

8. Une violation plus grave encore a eu lieu quelques semaines seulement après l'adoption de la résolution relative au partage, lorsque les sionistes ont occupé délibérément des zones qui devaient faire partie de l'Etat arabe envisagé. Leur action n'était pas dictée, comme on l'a prétendu, par les nécessités militaires, mais s'inscrivait dans un plan visant à l'occupation de la Palestine tout entière et à la liquidation de sa population arabe.

9. Une autre violation du plan de partage a été constituée par l'expropriation généralisée des biens des Arabes dans le territoire maintenant contrôlé par les autorités d'Israël. La résolution relative au partage spécifiait qu'aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif ne serait autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire devait être entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

10. Israël n'a donc pas le moindre droit d'exproprier les biens des Arabes de Palestine dans les zones accordées à l'Etat arabe; en fait, Israël n'a pas le droit de se trouver dans ces zones. Le droit des Arabes d'y posséder des biens est absolu et ne dépend pas de l'autorité d'Israël. En outre, avant de pouvoir exproprier un bien arabe situé dans la zone que le partage attribuait à l'Etat juif, le propriétaire doit être entièrement indemnisé. L'expropriation massive de biens arabes, sur le territoire tant attribué par le plan de partage à l'Etat juif que dans les zones de l'Etat arabe qui sont maintenant occupées par les forces sionistes, constitue une grave violation de la résolution relative au partage. Israël est lié par cette résolution depuis le jour où il s'est proclamé un Etat et il ne peut nier ses obligations sans abandonner ses titres à la qualité d'Etat; c'est pourtant ce qu'Israël a fait en violant sans cesse la résolution, dès le lendemain de son adoption.

11. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces faits et des conclusions que M. Pachachi en a tirées qu'il faut considérer la proposition de négociations directes. Le différend n'est pas entre Israël et les Etats arabes, mais entre Israël et le peuple de Palestine. Aucun règlement ne pourrait être valable s'il n'est accepté par les Arabes de Palestine. En traitant le problème comme s'il s'agissait d'un conflit entre Israël et les Etats arabes, Israël espère escamoter les droits du peuple de Palestine et sa qualité de personne juridique. Israël a même cessé d'employer le mot "Palestine" à l'Organisation des Nations Unies. De toute évidence, les sionistes n'ont pas abandonné leur rêve de s'emparer du reste de la Palestine, ainsi que de

toute la Transjordanie qui, selon eux, fait partie du Foyer national juif promis par la Déclaration Balfour et par le Mandat de 1922.

12. Ce qu'Israël demande en fait, c'est que l'Assemblée générale sanctionne son invasion de la Palestine et le laisse jouir des fruits de son agression. Israël veut faire sanctionner juridiquement et garantir par la communauté internationale un fait accompli. On ne peut attendre des Arabes qu'ils se prêtent à un tel plan.

13. On a prétendu que, parce que l'existence d'Israël est un fait, les Arabes doivent conclure la paix avec lui. C'est là invoquer un principe dangereux. En eux-mêmes, les faits n'ont aucun caractère sacré, et l'histoire de l'humanité est celle des efforts de l'homme pour modifier des faits fâcheux. On a dit qu'Israël est appelé à survivre, mais nul ne peut prévoir le cours de l'histoire. La longue histoire du Moyen-Orient a été une suite de changements. On a dit aux Arabes qu'en tant que Membres de l'Organisation ils sont dans l'obligation de résoudre leurs différends avec Israël par des moyens pacifiques, mais ils ont une obligation supérieure qui leur enjoint de ne pas se soumettre à l'agression et de ne pas l'encourager. Tous les Membres de l'Organisation ont le devoir de faire triompher la justice et de veiller à ce que les peuples opprimés rentrent dans leurs droits.

14. Dans son rapport, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, qui s'est acquitté de façon admirable d'une tâche très difficile, a reconnu qu'après 15 ans les réfugiés souhaitent avant tout d'être rapatriés et que la liberté de choix que leur reconnaît la résolution 194 (III) n'a jamais été respectée. Ces deux faits sont essentiels en ce qui concerne l'ensemble du problème des réfugiés. Pourtant, ils n'apparaissent pas dans le vingt et unième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/5545).

15. Par la résolution 1456 (XIV), l'Assemblée a prié la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Aux trois dernières sessions, l'Assemblée générale a encore invité la Commission de conciliation à faire de nouveaux efforts pour assurer l'application du paragraphe 11. Au lieu de cela, la Commission de conciliation a procédé à des consultations avec les gouvernements des pays d'accueil et avec Israël sur les moyens pratiques de faire avancer la solution du problème des réfugiés arabes de Palestine. Ce n'est pas la même chose que d'assurer l'application sans conditions du paragraphe 11. La Commission de conciliation n'a rien fait pour s'informer des vœux des réfugiés, bien que tout ce paragraphe repose sur la liberté de choix des réfugiés, que la Commission de conciliation a été chargée de faire appliquer.

16. Si l'Assemblée avait voulu résoudre le problème de façon différente, elle l'aurait dit explicitement dans toutes ses résolutions passées. Or, depuis 1948, le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) a été confirmé à maintes reprises et, de toute évidence, l'Assemblée générale n'envisage, pour le problème des réfugiés, d'autre solution que celle reposant sur le rapatriement ou l'indemnisation. En partant de principes qui ne cadrent pas avec les dispositions de cette résolution, la Commission de conciliation a outre-

passé de façon grave le mandat qu'elle avait reçu de l'Assemblée générale. Elle a donc manqué à la mission qui lui était confiée et ce manquement est imputable, avant tout, au fait qu'elle n'a pas voulu s'attaquer sérieusement au problème de rapatriement.

17. Les sionistes doivent comprendre que leur politique peut seulement conduire, tôt ou tard, à un désastre pour le peuple qu'ils prétendent servir. Tant qu'ils persisteront à dénier les droits des Arabes de Palestine et qu'Israël continuera d'être expansionniste, le Moyen-Orient ne pourra connaître de paix. Les Nations Unies ne peuvent faire moins que de proclamer et réaffirmer l'objectif qui est le leur: le rapatriement et la juste indemnisation des réfugiés.

18. M. EL-BOURI (Libye) félicite le Commissaire général de l'Office de la manière dont il a accompli sa délicate mission, et il regrette que les circonstances aient obligé M. Davis à renoncer à poursuivre sa tâche.

19. Après 15 années, la question de Palestine demeure la pierre de touche de l'aptitude des Nations Unies à faire prévaloir la morale internationale énoncée dans la Charte. Cette question est l'une des plus grandes tragédies de l'époque. Plus d'un million d'êtres humains ont été chassés de la terre de leurs ancêtres et condamnés à vivre de la charité internationale. Tel a été le résultat d'une résolution de l'Assemblée générale, résolution aberrante qui n'a même pas été respectée par Israël, son seul bénéficiaire. Cette décision a été un coup porté au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pierre angulaire de la Charte.

20. Dans sa récente déclaration (399^{ème} séance), M. Shukairy a exposé toutes les manœuvres qui entourent cette tragédie. Le problème des réfugiés palestiniens est la conséquence directe de la décision prise en 1947 de partager la Palestine. En raison de certaines influences qui s'exerçaient sur l'Organisation au cours des premières années de son existence, celle-ci a malheureusement approuvé le plan de partage, qui était depuis longtemps prémédité par le sionisme et ses alliés. Le partage n'a été possible que parce que les moyens et petits Etats, si sensibles à la justice et au droit, n'étaient pas représentés en nombre suffisant à l'Organisation. Du fait qu'ils doivent leur indépendance à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ils ne se seraient pas prêtés au refus de ce droit à d'autres. Les puissances impérialistes, qui menaient alors le jeu, ont fait passer leurs convenances et leurs intérêts avant les principes. Certes, les avertissements n'ont pas manqué à cette époque. Notamment, le représentant de la Belgique, en expliquant son vote, a exprimé des doutes sur la justice et le caractère pratique du partage, et en a évoqué les dangers^{6/}. Les dangers ainsi redoutés se sont révélés catastrophiques. Le partage une fois réalisé, des bandes sionistes, avec l'appui de l'impérialisme, ont commencé à violer la résolution des Nations Unies en massacrant la population civile arabe et en prenant ses biens. Les Nations Unies, qui avaient adopté la résolution sur le partage en toute bonne foi, ont pris conscience du sort auquel elles avaient condamné les réfugiés et ont essayé de remédier à leur situation tragique. Les événements de Palestine se sont imposés à la conscience humaine comme une violation du droit à la libre détermination ainsi que des principes de la

Charte. L'Assemblée générale, consciente de ses responsabilités, a pris des mesures à sa troisième session, et sa résolution 194 (III), notamment le paragraphe 11 qui prévoit le rapatriement ou le droit à l'indemnisation des réfugiés, constitue encore la base de la question, 15 ans après son adoption. Toutefois, le refus constant, de la part des envahisseurs de la Palestine, de se conformer aux résolutions des Nations Unies a rapidement déçu tous les espoirs d'une solution possible du problème. La Commission de conciliation a subi le même échec. Les efforts tentés à chaque session par les Nations Unies pour réparer le mal fait aux Arabes de Palestine se sont heurtés au défi d'Israël. Le prestige et l'autorité morale des Nations Unies en ont souffert tout comme les victimes de Palestine.

21. Le représentant d'Israël a déclaré devant l'Assemblée générale (1239^{ème} séance plénière) que la question de Palestine n'existait plus; or, malgré la présence injustifiée de l'agresseur au sein de l'Organisation, le problème existe et continuera d'exister jusqu'à ce que le peuple arabe de Palestine obtienne justice et retrouve son foyer perdu. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël s'est également plaint (1224^{ème} séance plénière) que la question de Palestine soit soulevée à chaque session par les pays arabes; il s'agit selon lui d'une triste routine. Or ces pays continueront à soulever la question jusqu'à ce qu'elle reçoive une solution équitable. La raison pour laquelle les autorités israéliennes, depuis 15 ans, ne cessent de s'entêter dans leur refus de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies et le Protocole de Lausanne^{7/} réside dans le dessein d'Israël d'obtenir la liquidation du problème de Palestine en dehors du contexte des résolutions de l'ONU. Les Nations Unies, en faisant face à leurs obligations matérielles et morales vis-à-vis des réfugiés palestiniens, devraient manifestement apporter une plus grande détermination à trouver une solution à ce problème.

22. Le représentant d'Israël a parlé de paix, mais ces mots contredisent la politique des hommes responsables d'Israël et les préparatifs de ce pays en vue d'une guerre d'expansion. Comment peut-on croire aux intentions pacifiques d'Israël au moment où ce dernier refuse d'accepter les résolutions des Nations Unies qui sont des préliminaires de paix? Les Nations Unies ont le devoir, par une action concertée, d'effacer cette sombre page d'histoire qui empêche de croire pleinement à leur désintéressement.

23. Tout en regrettant d'avoir rompu l'atmosphère de détente qui caractérise les travaux de la dix-huitième session et tout en appréciant les efforts que font les grandes puissances pour diminuer leurs divergences, M. El-Bouri affirme qu'il n'y aura dans le Moyen-Orient ni stabilité ni détente tant que les Arabes de Palestine continueront d'être des sans-abri et des mendians et tant que l'injustice dont ils sont les innocents victimes n'aura pas été réparée.

24. M. DJERDJA (Yougoslavie) félicite le Commissaire général de l'UNRWA de son rapport détaillé et utile et de ce qu'il a fait pour améliorer la situation des réfugiés. L'une des principales préoccupations de l'ONU, après le départ de M. Davis, devra être d'assurer le bon fonctionnement de l'Office afin que les réfugiés non seulement ne souffrent pas

^{6/} Ibid., deuxième session, Séances plénières, vol. II, 125^{ème} séance.

^{7/} Ibid., quatrième session, Commission politique spéciale, Annexes, vol. II, document A/927, annexes A et B.

de ce changement, mais bénéficient d'une attention encore accrue de la part des Nations Unies.

25. Le problème humanitaire qui consiste à rendre tolérable la vie des réfugiés est en un sens le principal objet du débat. Cependant, la recherche positive d'une solution permanente aurait des effets heureux sur tous les aspects de la vie de ces réfugiés. Dans sa déclaration, M. Shukairy a donné un aperçu frappant de l'historique et des principaux aspects du problème. De toute évidence, les conditions sur lesquelles pourrait reposer une solution plus durable n'ont aucunement changé. La raison de cet état de choses a été résumée au paragraphe 40 du rapport du Commissaire général. Il s'agit donc de trouver le moyen de créer des conditions dans lesquelles le problème des réfugiés de Palestine pourrait être résolu plus pleinement, dans le contexte de la question plus vaste de Palestine. Ainsi qu'il ressort de son rapport (A/5545), la Commission de conciliation s'est efforcée de prendre des mesures en vue d'une solution plus complète. Toutefois, les débats de la Commission politique spéciale ont fait ressortir d'importantes divergences de vues parmi les pays intéressés en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du rapport et quelques-unes des délégations directement intéressées ont fait de sérieuses réserves quant à l'exactitude de ces paragraphes. L'idée de soumettre un texte révisé du rapport, amputé des passages contestés, est donc à retenir; elle permettrait à la Commission de mieux voir ce qui a été accompli jusqu'ici, ainsi que les perspectives de progrès. Pour le moment, il est impossible d'émettre une opinion sur ce qui a été fait ou sur les mesures qui vaudraient encore la peine d'être prises.

26. La situation n'ayant pas changé depuis plusieurs années, la Commission devrait s'employer à deux tâches parallèles. La première serait d'admettre que, pendant la période à venir, les activités de l'Office devront se poursuivre dans toutes les directions et dans tous les domaines intéressant la vie des réfugiés. Le rapport du Commissaire général et le présent débat ont donné des indications précieuses quant à la direction, à l'ampleur et à l'urgence de l'action à envisager. La deuxième tâche consiste à poursuivre des efforts en vue de sortir de l'impasse actuelle et de se rapprocher d'une solution durable. En agissant ainsi, la Commission devrait garder présentes à l'esprit les grandes lignes de la politique que les Nations Unies ont tracée en la matière. Elle doit en outre s'assurer qu'en s'engageant dans cette voie elle bénéficie de la participation des parties directement intéressées et, surtout, de la coopération des réfugiés eux-mêmes. La Yougoslavie n'a cessé d'estimer que seule une solution juste, raisonnable et conforme aux résolutions des Nations Unies stabiliserait les relations dans le Proche-Orient et garantirait une évolution pacifique et positive. M. Djerdja espère que le débat de la session en cours aura plus de succès que les débats précédents pour ce qui est de frayer la voie à une solution. La délégation yougoslave appuiera les efforts et les idées qui permettront de se rapprocher du but. M. Djerdja pense en particulier aux futurs travaux de la Commission de conciliation, qui, s'ils sont poursuivis dans le même esprit, pourraient apporter une contribution différente de celle qui a été évoquée dans le dernier rapport.

La séance est levée à 12 h 5.